

DROIT ET HANDICAP

09 / 2023 (19.12.2023)

AVS : nouveautés à compter du 1.1.2024 (AVS 21)

Le 1^{er} janvier 2024 marque l'entrée en vigueur de l'AVS 21 adoptée lors d'une votation populaire. Elle prévoit, outre une légère augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée, l'harmonisation de l'âge de référence pour les femmes et les hommes fixé désormais à 65 ans ainsi que la flexibilisation du départ à la retraite. Les bénéficiaires d'une rente partielle de l'AI disposent à présent elles aussi de la possibilité d'ajourner une partie de leur rente AVS. Par ailleurs, l'allocation pour impotent de l'AVS est versée après un délai d'attente de six mois (au lieu d'une année comme auparavant).

À compter du 1^{er} janvier 2024 l'âge de référence des femmes est relevé progressivement de 64 à 65 ans, aussi bien dans l'AVS que dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Le relèvement débute une année après l'entrée en vigueur de la réforme et s'effectue à raison de trois mois par année. Cela signifie que les femmes nées en 1960 – elles atteignent l'âge de 64 ans en 2024 – ne sont pas concernées par le relèvement de l'âge de référence. Ensuite, l'âge de référence des femmes augmente comme suit :

- En 2025, l'âge de référence des femmes nées en 1961 est de 64 ans et 3 mois.
- En 2026, l'âge de référence des femmes nées en 1962 est de 64 ans et 6 mois.
- En 2027, l'âge de référence des femmes nées en 1963 est de 64 ans et 9 mois.
- En 2028, l'âge de référence des femmes nées en 1964 est de 65 ans.

À compter de 2028, l'âge de référence de 65 ans est uniformément applicable aux femmes et aux hommes.

Mesures compensatoires pour les femmes nées entre 1961 et 1969

Les femmes nées entre 1961 et 1969 sont considérées comme ladite **génération transitoire**. Étant donné qu'elles sont déjà proches de la retraite et susceptibles de voir leur projet de vie mis en difficulté suite au relèvement de l'âge de référence, l'AVS les met au bénéfice desdites **mesures de compensation**. Ces mesures de compensation sont les suivantes :

- Les femmes de la génération transitoire qui perçoivent leur rente AVS au moment de l'âge de référence qui leur est nouvellement applicable touchent un supplément de rente AVS à vie. Ce supplément est échelonné en fonction de l'année de naissance et du revenu mensuel moyen déterminant pour le calcul de la rente AVS. Il n'est pas

soumis à plafonnement et est versé même si la rente maximale est dépassée ; il n'est en outre pas pris en compte dans le calcul des PC.

- Les femmes de la génération transitoire peuvent comme auparavant anticiper leur retraite AVS dès l'âge de 62 ans. À compter de 2025, elles bénéficient d'un taux de réduction moindre, c'est-à-dire que leur rente AVS est moins fortement réduite, là aussi de façon échelonnée en fonction de l'année de naissance et du revenu annuel moyen.

Pour déterminer l'âge de référence, le supplément de rente AVS ainsi que le taux de réduction, un outil de calcul est mis à disposition des femmes de la génération transitoire [sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales, sous le titre «Calculs personnalisés»](#).

Flexibilisation de la retraite

L'AVS 21 permet de flexibiliser le départ à la retraite : le versement de la rente de vieillesse, aussi bien de l'AVS que de la prévoyance professionnelle obligatoire, peut être anticipé ou ajourné de manière flexible entre 63 et 70 ans. Il est en outre possible de combiner le versement et l'ajournement. Une partie de la rente peut donc être perçue de manière anticipée et le reste ajourné.

Selon le nouveau droit, la **perception anticipée de la rente** est également possible mensuellement. La rente AVS peut donc être versée, par exemple, à l'âge de 64 ans et 4 mois. Elle est réduite en conséquence, c'est-à-dire par mois anticipé.

Comme pratiqué auparavant, **l'ajournement de la rente** doit durer au moins une année. Ensuite, la rente peut être versée comme auparavant mensuellement.

Il est à présent possible d'anticiper ou d'ajourner la perception d'une partie de la rente. Le montant minimal en cas de **perception anticipée partielle** ou **d'ajournement partiel** est fixé à 20% de la rente, le montant maximal à 80%. La partie versée de manière anticipée peut être augmentée une seule fois ; ensuite la partie restante de la rente doit être prise en entier. De manière analogue, en cas d'ajournement, la partie versée de la rente peut être augmentée une seule fois, et ensuite la partie restante doit être prise en entier.

Les taux de réduction en cas d'anticipation de la rente ainsi que les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente sont adaptés en fonction de l'espérance de vie moyenne et réduits en conséquence. Des réductions moins importantes sont prévues pour les personnes ayant des revenus annuels moyens plus modestes. Ces adaptations ne s'appliquent cependant au plus tôt qu'en 2027 et les nouveaux taux ne sont fixés que peu de temps avant leur introduction.

L'AVS 21 apporte davantage de flexibilité également aux personnes en situation de handicap : une personne qui, en raison d'une capacité de travail partielle, ne peut exercer qu'une activité lucrative à temps partiel, mais dont le taux d'invalidité est insuffisant pour lui donner droit à une rente de l'AI, peut anticiper le versement partiel de son AVS. Des réductions du taux de travail en raison de l'état de santé peuvent donc être compensées financièrement par le versement anticipé partiel d'une rente AVS. En revanche, une personne qui touche une rente de l'AI ne peut pas faire valoir le versement anticipé de sa rente AVS. Le règlement est différent en ce qui concerne l'ajournement partiel : celui-ci est

également à disposition des personnes bénéficiaires d'une rente partielle de l'AI.

La fiche d'information AVS 21 « Un départ à la retraite plus flexible » sur le [site de l'Office fédéral des assurances sociales](#) fournit des renseignements complémentaires au sujet de la flexibilisation de la retraite.

Incitations à poursuivre une activité lucrative après 65 ans

L'AVS 21 crée des incitations afin que cela vaille la peine de poursuivre l'activité lucrative au-delà de l'âge de référence : si la personne verse des cotisations AVS au-delà de l'âge de référence – soit en cas de dépassement du montant de la franchise annuelle de 16'800 francs par année, qui reste en vigueur, soit si la personne renonce à cette franchise – ces cotisations peuvent le cas échéant avoir une incidence sur la rente. C'est-à-dire que les cotisations AVS versées sont prises en compte, sous certaines conditions, pour combler des lacunes de cotisations ou pour augmenter le revenu annuel moyen, ce dans le but d'améliorer ainsi la rente

AVS (jusqu'à hauteur de la rente maximale).

Pour combler les lacunes de cotisations, sont déterminants le montant des cotisations ainsi que le montant du revenu sur lequel les cotisations ont été versées entre le moment où la personne a atteint l'âge de référence et cinq ans après.

Réduction du délai d'attente pour le versement d'une allocation pour impotent de l'AVS

L'AVS verse une allocation pour impotent aux personnes qui, après avoir perçu une rente AVS anticipée ou après avoir atteint l'âge de référence, se retrouvent en situation d'impotence, c'est-à-dire qu'elles dépendent durablement de l'aide de tiers pour les actes ordinaires de la vie (p. ex. se vêtir, soins corporels, manger). Selon le nouveau droit, le besoin d'aide ne doit plus durer depuis une année entière, mais plus que depuis six mois. Le délai d'attente ou de carence qui s'appliquait jusqu'à présent est donc réduit à six mois. En revanche, le délai d'attente ou de carence pour le versement d'une allocation pour impotent de l'AI reste fixé à une année.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, responsable du Département Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch